

# Décision n° CODEP-DIS-2023-039995 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme OCRméd, reçue le 29/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée;
- L'organisme OCRméd a transmis notamment un document qualité « Méthodologie du dépistage radon » et trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ; que la méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes ; ces valeurs calculées sont ensuite comparées aux valeurs d'intérêt. Dans le modèle de rapport avec simulation dans lequel un résultat inférieur à 300 Bq.m-83 a été attribué à l'établissement, l'organisme OCRméd a attribué à la zone homogène n°1 la valeur la plus élevée au lieu de la valeur moyenne dans le tableau des paragraphes « 4.5 Rapport d'analyse des détecteurs » et « 4.6 Exploitation des résultats et conclusion », alors que la disparité est inférieure aux incertitudes ;
- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue. ». Les trois modèles de rapports indiquent le même taux d'inoccupation de 0%. Dans le modèle de rapport dans lequel un résultat inférieur à 300 Bq.m-³ a été attribué à l'établissement, il est indiqué que la halte-garderie est fermée le week-end, ce qui aurait dû conduire au décompte de deux jours d'inoccupation. Dans les deux autres modèles de rapport simulés dans une école élémentaire, les vacances scolaires d'hiver sont inclues dans la période de pose, ce qui aurait dû conduire au décompte de deux semaines d'inoccupation;
- Le point 5.4.3 de cette même norme prévoit que «si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure doit être implanté par unité de surface de 200 m². ». Un seul dispositif passif de mesure intégrée a été posé dans la zone homogène n°2 d'une surface de 225 m² dans le modèle de rapport dans lequel un résultat entre 300 Bq.m⁻³ et 1 000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène et du modèle de rapport de vérification de l'efficacité des actions correctives ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et

qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément présentée par l'organisme OCRméd,

# Décide:

## Article 1er

La demande d'agrément par l'organisme OCRméd, dont l'adresse est 7 rue Gaston Boissier, 30900 NÎMES, reçue le 29/04/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

#### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme OCRméd.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur général adjoint

# Pierre BOIS